

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule carrières, mines, après-mine, éolien
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LE LAUZAS

COCURES

48400 Bédouès-Cocurès

Références : 2024-06-
PJ : Annexe – planche photographique
Code AIOT : 0006604700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement LE LAUZAS implanté La Cham 48500 Laval-du-Tarn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE LAUZAS
- La Cham 48500 Laval-du-Tarn
- Code AIOT : 0006604700
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ. La production est composée de granulats, blocs, et plaques pour matériaux de couverture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'exploitation
- gestion des déchets d'extraction
- régularisation des surfaces occupées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	AM du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières, article 16 bis	Sans objet
2	Plan d'exploitation	AM du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières, article 15	Sans objet
3	Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation	AP d'autorisation du 20/12/2010, article 1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

En particulier, l'exploitant a régularisé sa situation au regard des surfaces occupées hors des limites autorisées. Il a supprimé les stockages hors limites. Il a remplacé les dispositifs empêchant l'accès sur les limites ICPE, dont le tracé est attesté par des bornes de géomètres signalées par des poteaux métalliques peints en blanc et orange. Il a procédé à la remise en état des surfaces et les a raccordées au terrain naturel. Ces surfaces sont libres d'accès et d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : AM du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats de la visite du 16/11/2023 : Le porter à connaissance transmis le 5 juillet 2023 comporte un plan de gestion des déchets. A ce titre, l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2022 est respecté. Toutefois, le plan de gestion ne concerne que les déchets d'extraction stockés au moins 3 ans en attente de valorisation ou d'élimination. Le plan présenté intègre des stocks de matériaux qui ne sont pas des déchets mais des produits d'extraction en attente de traitement. <u>En conséquence, le plan de gestion n'étant pas conforme en l'état, l'inspection demande la transmission d'une version corrigée du plan de gestion des déchets d'extraction.</u>
Constats : Le porter à connaissance complété, transmis le 12 mars 2024, corrige le plan de gestion des déchets d'extractions (PGDE). Le PGDE ne s'attache plus désormais qu'aux seuls déchets d'extraction et non plus aux matériaux en attente de traitement. Le PGDE est conforme.
Type de suites proposées : sans suites

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AM du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières, article 15
Thème(s) : Situation administrative, documents d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Constats de la visite du 16/11/2023 : L'exploitant a transmis un plan d'exploitation présentant les éléments attendus, conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2022. A ce titre, l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2022 est respecté.</p> <p>Cependant, sur ce plan l'aire de stockage de plaques de calcaire figure sur une "zone en cours de remise en état". Cette aire est à inclure dans les surfaces concernées par la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux". Une zone remise en état ou "en cours de remise en état" ne peut porter d'installation. Pour ce fait, <u>le plan est non-conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994</u>. L'inspection demande la transmission d'une version corrigée du plan <u>dans un délai de 30 jours</u>.</p>
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'exploitation dont la dernière mise à jour est datée du 17/04/2024. La correction demandée dans le rapport de la visite du 16/11/2024 est apportée. L'exploitant reportera les derniers travaux réalisés sur la nouvelle édition du plan d'exploitation, à transmettre au plus tard à l'inspection des installations classées en 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 20/12/2010, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, emprise du site
Prescription contrôlée : La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.
Observations transcrites dans le rapport de la visite du 16/11/2023 : Une des aires concernées par la rubrique 2517 sort des limites du site (stock de stériles à proximité immédiate de l'entrée du site).
De plus, comme déjà mentionné à la fiche de constats n°6, il convient de régulariser l'aire de stockage de plaques de calcaire, cette aire étant à inclure dans les surfaces concernées par la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux".
<u>L'instruction de la demande de régularisation nécessite d'apporter un complément au dossier selon deux possibilités :</u>
<ul style="list-style-type: none">- redéfinir les surfaces affectées à la rubrique 2517 de sorte qu'elles demeurent dans les limites du périmètre ICPE actuel, auquel cas l'exploitant adresse à l'inspection un nouveau plan et justifie du déplacement du stockage qui est actuellement hors des limites ICPE ;
OU

- solliciter une extension géographique, auquel cas l'exploitant justifie :
 1. la maîtrise foncière sur les terrains concernés,
 2. la comptabilité de l'activité classée au titre de la rubrique 2517 avec les documents d'urbanisme en vigueur,
 3. la maîtrise des impacts potentiels sur les enjeux environnementaux.

Constats :

Des stockages sont présents au-delà de la limite sud-est du site, en plus de ceux proches de l'accès.

L'exploitant a choisi de supprimer les stockages présents hors périmètre autorisé et de remettre en état les surfaces qu'ils occupent.

Les travaux ont été constatés lors des visites du 14/05/2024 puis du 4/06/2024. Ces visites ont permis suivre le bon déroulé des travaux et le respect des attendus de l'inspection des installations classées quant au respect des limites ICPE et de remise en état des surfaces occupées hors périmètre.

L'exploitant a transmis, par courriel du 10/06/2024, des photographies de fin de chantier.

L'inspection constate que :

- tous les stockages hors périmètre ont été supprimés et que les dispositifs empêchant l'accès ont été réimplantés conformément aux limites fixées par l'arrêté d'autorisation de la carrière daté du 20/12/2010, lesquelles limites sont attestées par les bornes implantées par SOGEXFO Centre – Cabinet Falcon, géomètre expert. Le site respecte les limites ICPE.

- l'exploitant a procédé au talutage des surfaces qui avaient été indûment utilisées comme plateforme de transit de matériaux. Ce talutage permet la jonction en pente douce de la plateforme d'accueil des installations de traitement au chemin qui surplombe la parcelle, ainsi que la jonction à l'entrée du site – cf planche photographique en annexe. Les matériaux mobilisés sont fins, terreux et proviennent du site de la carrière. Ils sont donc compatibles avec la renaturation des surfaces. Les surfaces qui étaient occupées hors des limites sont restituées et remises en état.

L'exploitant déclare qu'il procédera au raccourcissement du tapis de sortie d'installation de traitement – qui chevauche la clôture – dès que son prestataire sera disponible. Dans l'attente, il demeure inutilisable (le déversement de matériaux est au droit de la clôture du site).

Observations : La remise en état de la carrière, telle que décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, comprend la dissémination de graines d'espèces présentes dans le proche environnement du site afin de favoriser le processus naturel de colonisation végétale. Si cette mesure est compatible avec l'usage souhaité des surfaces par leur(s) propriétaire(s), elle doit être envisagée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours